

Guide du Formulaire de variantes d'évitement (FVE) à l'égard d'activités pour lesquelles un permis d'avantage plus que compensatoire peut être nécessaire aux termes de l'alinéa 17 (2) c) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

Contexte juridique

Les objets de la *Loi sur 2007 sur les espèces en voie de disparition* (« LEVD » ou la « Loi ») sont les suivants :

- identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones;
- protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats, et promouvoir le rétablissement de ces espèces;
- promouvoir des activités d'intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces qui sont en péril.

En vertu de l'article 17 de la LEVD, le ministre des Richesses naturelles (« le ministre ») peut délivrer à une personne un permis qui, à l'égard d'une ou de plusieurs espèces en péril¹, l'autorise à exercer une activité² qu'interdirait par ailleurs les dispositions du paragraphe 9 (1) ou 10 (1) de la Loi. Le ministre peut délivrer un permis en vertu de l'alinéa 17 (2) c) de la LEVD (un « permis d'avantage plus que compensatoire ») si les exigences législatives suivantes sont respectées :

Le ministre est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois,

- (i) les exigences qu'imposent les conditions du permis procureront dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,
- (ii) des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles a été retenue,
- (iii) les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

En plus de ce qui précède, le paragraphe 17(3) de la LEVD exige que le ministre tienne compte de toute Déclaration du gouvernement (DG) publiée en application du paragraphe 11 (8) de la Loi, en réponse aux programmes de rétablissement des espèces précisées dans le permis avant que tout permis d'avantage plus que compensatoire puisse être délivré.

Le ministre n'est aucunement tenu de délivrer un permis d'avantage plus que compensatoire. Comme il est mentionné plus haut, un permis d'avantage plus que compensatoire peut seulement être délivré quand les exigences législatives énoncées à l'alinéa 17 (2) c) de la LEVD ont été respectées par l'entremise des conditions du permis. Un formulaire dûment rempli ne constitue pas une approbation pour exercer une activité proposée, en tout ou en partie. Le titulaire de permis doit respecter toutes les conditions précisées au permis d'avantage plus que compensatoire.

Il se peut aussi que des permissions, des approbations ou autres autorisations doivent être obtenues de la part des propriétaires fonciers ou d'autres organismes ou paliers de gouvernement (par ex., un office de protection de la nature, une municipalité, un organisme fédéral ou provincial, etc.) avant qu'une activité puisse être entreprise. Il se peut que le MRN exige d'autres autorisations pour certaines activités (par ex., Autorisation de collecte faunique à des fins scientifiques). Dans le but d'améliorer la coordination, nous encourageons les promoteurs à consulter tous les propriétaires fonciers et toutes les autorités pertinents au tout début du processus pour connaître les exigences qu'ils et elles pourraient avoir. Il incombe au promoteur de veiller à obtenir toutes les permissions, approbations et autorisations nécessaires avant d'entreprendre l'activité proposée.

¹ « Espèce en péril » s'entend d'une espèce protégée aux termes de la LEVD; ces espèces figurent à la Liste des espèces en péril de l'Ontario (Liste EEPO) (Règlement de l'Ontario 230/08) en tant que disparues, en voie de disparition ou menacées.

² Dans le contexte du présent formulaire, le terme « activité » est défini au sens large pour inclure les éléments associés à toutes les étapes de l'activité y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments associés aux étapes de l'accès au lieu et à son évaluation, de la préparation et de la construction, de l'exploitation et de l'entretien, sa fermeture, son déclassement et sa clôture, sa remise en état et sa restauration.

Objet et instructions

Le présent Formulaire de variantes d'évitement (FVE) a pour but d'aider le promoteur à examiner des solutions de rechange qui n'auraient pas de conséquences préjudiciables pour les espèces ou les habitats protégés. Bien que les solutions de rechange pour éviter les conséquences préjudiciables pour les espèces en péril (c.-à-d. les variantes d'évitement) puissent être discutées avec le MRN lors des étapes préliminaires d'information préalable, de collecte d'information et d'examen et d'évaluation de l'activité, le promoteur est seulement tenu de soumettre le FVE rempli avant de présenter sa demande de permis d'avantage plus que compensatoire (c.-à-d. avant de remplir une Demande de permis d'avantage plus que compensatoire aux termes de l'alinéa 17 (2) c) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (FDP-C).

Le FVE peut être rempli en consultation avec le bureau de district du MRN de la région concernée. En raison de la nature itérative du processus de délivrance de permis, on encourage fortement les promoteurs à communiquer avec leur bureau de district du MRN aussitôt que possible à l'étape de planification et de conception de leur activité. Les promoteurs peuvent choisir de solliciter l'avis de spécialistes sur les espèces, si cela est approprié, lorsqu'ils remplissent ce formulaire. Pour plus de renseignements au sujet de ce processus de délivrance de permis, veuillez consulter le document *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition -- Normes de soumission concernant les examens d'activités et les permis d'avantage plus que compensatoire de l'alinéa 17 (2) c)* accessible à l'adresse :

<http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Species/2ColumnSubPage/246817.html>.

Il est entendu que, dans de nombreux cas, le promoteur a pu produire des rapports exhaustifs susceptibles de contenir les renseignements exigés dans le présent formulaire. Dans de tels cas, le promoteur peut copier et coller l'information pertinente dans les espaces prévus à cette fin dans le formulaire. Lorsque les promoteurs copient et collent de l'information pertinente, ils doivent fournir des références sur le titre, l'auteur et la date du ou des rapports à partir duquel ou desquels les parties copiées et collées ont été tirées. Il se peut que le MRN demande aux promoteurs de lui fournir ces rapports et d'autres renseignements connexes.

Une fois leurs documents terminés, nous encourageons les promoteurs à sauvegarder leur document sur leur disque dur local, à imprimer les fichiers pour leurs dossiers et à cliquer sur bouton d'envoi électronique pour soumettre le formulaire par courriel au bureau du MRN de leur région.

2. Étude de solutions de rechange raisonnables

Le MRN examinera l'information fournie et déterminera si elle évite complètement les conséquences préjudiciables pour l'espèce ou l'habitat protégés.

Ces solutions de rechange (ou variantes d'évitement) peuvent être une combinaison des options suivantes :

- a. exercer l'activité à un autre emplacement;
- b. utiliser des méthodes, de l'équipement et des dessins techniques différents pour entreprendre l'activité proposée;
- c. remanier les calendriers afin d'éviter les périodes pendant lesquelles les espèces sont présentes ou sont sensibles aux perturbations;
- d. opter pour toute autre approche qui évite complètement les conséquences préjudiciables (à court terme et à long terme) de l'activité proposée sur les espèces protégées et leurs habitats qui se trouvent à l'emplacement de l'activité proposée ou à proximité³ de cet emplacement.

Veuillez expliquer à quel point chacune des solutions de rechange répond aux objectifs fondamentaux de l'activité proposée dans la colonne « **Efficacité à atteindre l'objectif principal de l'activité** ».

S'il existe des facteurs limitatifs potentiels importants, comme des contraintes biologiques, techniques, sociales ou économiques, veuillez expliquer ces facteurs pour aider à orienter l'évaluation du MRN.

Le MRN informera le promoteur si l'une ou plusieurs de leurs variantes d'évitement proposées suffiront à éviter complètement les conséquences préjudiciables sur les espèces ou habitats protégés. S'il choisit d'accepter l'une de ces variantes d'évitement, le promoteur peut entreprendre son activité proposée sans obtenir un permis d'avantage plus que compensatoire.

³ Une activité est considérée se dérouler « à proximité » d'une espèce en péril ou de son habitat si cette activité est physiquement située à une distance raisonnable de l'espèce ou de l'habitat et qu'il existe une probabilité raisonnable que les conséquences préjudiciables de l'activité auront une incidence sur l'espèce ou se prolongeront jusque dans son habitat.

Section d'aide

**Date à laquelle ce formulaire a été
soumis au bureau du MRN local**

Une fois que le formulaire de collecte d'information sur les activités final est remis au bureau du MRN, le ministère déterminera si le formulaire est jugé complet. Le MRN informera les promoteurs s'il leur faut fournir de l'information supplémentaire pour que le formulaire soit complet. Lorsqu'il dispose de suffisamment de renseignements de la part du promoteur, le MRN en fera l'évaluation et déterminera si l'activité proposée est susceptible de contrevenir aux dispositions du paragraphe 9 (1) ou 10 (1) de la LEVD.
